

Cour supérieure

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-11-042772-125

DATE : 7 février 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Chantal Flamand, Registrare

DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE DE :

LEVINOFF-COLBEX, S.E.C.

Débitrice

-et-

**RICHTER GROUP CONSEIL INC.
(ANCIENNEMENT RSM RICHTER INC.)**

Séquestre

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Mises en cause

J U G E M E N T

FLC

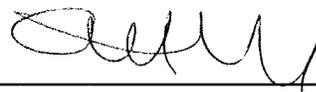
- [1] **LE TRIBUNAL**, saisi de la *Requête du séquestre pour autorisation de vendre des actifs* (la « **Requête** ») en vertu du paragraphe 243(1)(c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- [2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête et de l'affidavit à son soutien;
- [3] **CONSIDÉRANT** la preuve et les pièces produites au dossier;
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;

EN CONSÉQUENCE LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la Requête de Richter Groupe Conseil inc. (anciennement RSM Richter inc.) (Benoit Gingues, CPA, CA, CIRP, responsable de l'actif), *ès qualités de séquestre* (le « **Séquestre** ») aux biens de Levinoff-Colbex, S.E.C. (la « **Débitrice** ») afin d'autoriser la vente d'éléments d'actifs de la Débitrice;
- [6] **DÉCLARE** valable et suffisante la signification de la Requête;
- [7] **RÉDUIT** tout délai de signification, de production et de présentation relatif à la Requête;
- [8] **AUTORISE** le Séquestre à procéder à la transaction prévue aux termes de l'offre finale soumise par Colcofin Consultants inc. pour elle-même ou pour une compagnie à être formée produite sous pli confidentiel comme pièce R-3 (l'« **Offre** ») visant la vente des équipements et autres biens appartenant à la Débitrice visés par l'Offre (les « **Biens** »);
- [9] **AUTORISE** le Séquestre à accomplir tout acte et à signer tout document afin de donner effet à la transaction prévue aux termes de l'Offre;
- [10] **DÉCLARE** que la vente des Biens conformément aux termes prévus à l'Offre ne constituera pas une transaction annulable ou révisable pour quelque motif que ce soit et que cette vente est valide, exécutoire et opposable aux tiers, incluant, sans limitation, que cette vente ne sera pas affectée par le dépôt d'un avis d'intention de faire une proposition ou d'une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* visant la Débitrice, par l'émission d'une ordonnance initiale à l'endroit de la Débitrice rendue aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la faillite de la Débitrice, à moins qu'une ordonnance spécifique à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;
- [11] **DÉCLARE** que la vente à intervenir est une vente forcée au sens de l'article 3069 du *Code civil du Québec* et qu'elle produit, à l'égard des Biens, les effets d'une vente sous contrôle de justice, sans nécessité d'inscription de la vente, et

qu'en conséquence les Biens seront vendus libres de tout droit réel, à compter de la vente à intervenir, dans la mesure prévue au *Code de procédure civile* quant à l'effet du décret d'adjudication, *mutatis mutandis*, étant précisé, par ailleurs, que les droits des mises en cause Banque Nationale du Canada, Fédération des producteurs de bovins du Québec et Investissement Québec grevant les Biens seront reportés sur le produit de la disposition des Biens en prenant en considération la validité et l'opposabilité de leurs sûretés, leur intérêt dans les Biens, le montant de leur créance et le rang de leurs sûretés;

- [12] **DÉCLARE** qu'à compter de la vente à intervenir, les sûretés affectant les Biens seront réputées être purgées à l'égard des Biens et, le cas échéant, toute inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers s'y rapportant sera réputée radiée, notamment en ce qui concerne les hypothèques mobilières sans dépossession ayant fait l'objet d'inscriptions au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous les numéros 08-0716257-0001, 05-0675961-0001 et 05-0673608-0001;
- [13] **ORDONNE** au Séquestre de conserver le produit de la vente des Biens et de le distribuer aux créanciers en suivant les règles prescrites, le tout en prenant en considération la validité et l'opposabilité de leurs sûretés, leur intérêt dans les Biens, le montant de leur créance et le rang de leurs sûretés;
- [14] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant appel;
- [15] **LE TOUT**, sans frais.



Me Chantal Flamand, Registraire

Me Mathieu Thibault
Lavery, de Billy S.E.N.C.R.L.
Procureurs du Séquestre

